

Convention d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique

Entre les soussignés :

La **Commune/EPCI/etc...**, désignation du contractant, représenté(e) par **XXX**, agissant en qualité de **XXX**, ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Val de Loire Numérique, dont le siège est situé Hôtel du Département, représenté par Madame la Présidente, dûment habilitée à cet effet, ci-après désigné "le Syndicat" d'autre part,

VU l'article L46 du Code des Postes et Télécommunications régissant l'occupation du domaine public non routier par des infrastructures de télécommunication,

VU la délibération de **XXX** en date du **XXX** 2024 autorisant **le représentant du contractant** à signer la présente convention ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du **XXX** autorisant la Présidente à signer la présente convention.

Préambule

Après le déploiement d'un réseau de fibre optique et d'un réseau wifi public sur les deux départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, Val de Loire Numérique souhaite désormais engager une nouvelle dynamique durable et connectée au service du territoire. Cette ambition est détaillée dans un schéma directeur stratégique intitulé Smart Val de Loire, adopté en avril 2023 à l'unanimité par les élus syndicaux et disponible sur le site internet du Syndicat.

Pour assurer cette dynamique, Val de Loire Numérique s'engage notamment à faciliter la collecte et le traitement des données *via* un réseau bas débit de type LoRa et des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegarde mutualisés.

Pour construire ce réseau, le déploiement d'une ou plusieurs antennes hertziennes utilisant la technologie LoRa pour communiquer avec différents objets connectés est nécessaire. Le gestionnaire dispose d'un ou de plusieurs points hauts qu'il entend mettre à disposition du syndicat pour l'établissement d'un réseau dont il sera probablement aussi bénéficiaire à terme.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Syndicat à réaliser des aménagements et à occuper des emplacements tels que décrits à l'article 4 et en annexe.

Ces aménagements et occupations d'emplacements vont permettre au Syndicat d'installer et d'exploiter des équipements destinés à offrir une solution de connectivité en technologie LoRa pour les objets connectés, cela au titre d'une solution de territoire durable et connecté en Val de Loire.

Article 2 : Domanialité

Le cadre régissant l'occupation par le Syndicat des emplacements mis à sa disposition par le gestionnaire, qui en est également propriétaire, est celui du domaine public non routier.

Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat au gestionnaire et pour une durée de 10 (dix) ans.

Au moins 6 mois avant le terme de cette durée initiale, les parties se rapprocheront pour convenir des suites à donner pour l'occupation du point haut par les équipements du Syndicat.

Article 4 : Liste des aménagements et équipements à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service de connectivité LoRa, les aménagements et équipements suivants sont notamment nécessaires. Le dossier APD (Avant-Projet Définitif), joint en annexe, précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'intérieur ou à proximité des bâtiments :

- réalisation si besoin d'un coffret électrique pour l'alimentation de chaque antenne LoRa et des raccordements nécessaires vers le tableau électrique général du site
- pose éventuelle d'une armoire technique

Sur le toit des bâtiments désignés :

- pose d'une antenne et éventuellement d'un support d'antenne fixé sur le toit
- pose éventuelle d'une armoire technique
- pose de gaines et de câbles (câble électrique et coaxial) entre l'armoire technique et l'antenne en réutilisant au maximum les fourreaux et passages préexistants et installation d'éléments de sécurité ou de mise à la terre si besoin.

Article 5 : Listes des tâches et responsabilités à la charge du gestionnaire du site

5.1 : En phase d'Études préalable aux aménagements décrits à l'article 4

Le gestionnaire désignera au sein de ses services un référent habilité qui sera l'interlocuteur du Syndicat pour la conduite des actions prévues au titre de la présente convention.

5.2 : En phase Travaux

Le Syndicat désignera en amont de la phase travaux les noms et coordonnées des intervenants en charge de piloter et de réaliser les aménagements prévus à l'article 4.

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes ainsi désignées par le Syndicat afin que ceux-ci procèdent aux aménagements et installations prévus.

Le gestionnaire informera la ou les entreprises intervenantes des dangers ou risques inhérents au site lors de travaux et établira en coordination avec elles un éventuel plan de prévention. De même, en cas d'autres travaux concomitants sur le site lors de la pose prévue de l'antenne, une concertation préalable au chantier sera organisée selon la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire mettra à disposition un accès électrique sécurisé visant à permettre le branchement des outils requis pendant la phase travaux et visant à tester le bon fonctionnement des équipements une fois la phase travaux achevée.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre ou de faire reprendre les travaux en cas de non-conformité.

En cas de difficulté ou d'imprévu, les parties se rapprocheront pour étudier les solutions visant à poursuivre ou à modifier les travaux et aménagements prévus.

5.3 : En phase Exploitation

Le Syndicat désignera en amont de la phase Exploitation les noms et coordonnées des intervenants chargés d'exploiter et de maintenir les équipements installés sur le site.

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes ainsi désignées par le Syndicat afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation et la maintenance des équipements installés. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues en annexe.

Le gestionnaire mettra à disposition à titre gracieux pour le Syndicat, un accès électrique permanent et sécurisé visant à permettre le fonctionnement des équipements requis pour le service de connectivité LoRa et conformation aux détails fournis en annexe.

Dans la mesure du possible et sauf en cas d'insuffisance du débit offert sur site, le gestionnaire mettra à disposition à titre gracieux, un accès internet potentiellement mutualisé avec d'autres usages, afin de permettre la collecte et la transmission des données issues des communications entre l'antenne LoRa et les objets communicants de sa zone de couverture.

Dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer de nouveaux équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du Syndicat et une éventuelle mise en compatibilité des installations prévues.

Si la mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Article 6 : Listes des tâches à la charge du Syndicat

6.1 : Engagements et responsabilités

Le Syndicat prendra à sa charge tous les risques résultant de son activité ou de l'activité de ses sous-traitants sur ce site. Il veillera notamment à ce que les intervenants sur le point haut disposent de toutes les habilitations et toutes les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, et en donnera justification au gestionnaire.

Le Syndicat désignera au sein de ses équipes un référent qui sera l'interlocuteur du gestionnaire sur l'ensemble des activités prévues au titre de la présente convention et pendant toute la durée de la convention. Ce référent tiendra à jour la liste des entreprises et personnes habilitées à intervenir tout au long du projet et en tiendra informé le gestionnaire.

Le Syndicat s'engage par ailleurs à respecter et à faire respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées en annexe.

6.2 : En phase Études

Le Syndicat informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Le Syndicat se chargera de vérifier, en amont de l'installation des équipements, de l'absence d'interférence avec d'autres équipements pouvant préexister sur le site.

6.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en annexe sont sous la responsabilité exclusive du Syndicat qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

Le Syndicat s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect des consignes qui auront été émises par le gestionnaire et décrites dans l'APD définitif.

Au terme des travaux, Le Syndicat remettra au gestionnaire une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. En cas de non acceptation du DOE par le gestionnaire, le Syndicat reprendra les travaux nécessaires en vue de la conformité définitive à l'APD initial.

6.4 : En phase Exploitation

Le Syndicat prendra à sa charge, moyennant le respect des règles d'intervention en annexe à la présente convention, la conduite des actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service de connectivité LoRa.

Si la mise à disposition d'un accès internet par le gestionnaire s'avérait impossible ou inadapté, en termes de débit notamment, le Syndicat prendra à sa charge la collecte, par une solution de type hertzienne (4G ou 5G), des données issues de la communication entre l'antenne LoRa et les objets communicants.

Le Syndicat s'engage à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Le Syndicat s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes du Syndicat ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques du Syndicat gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du Syndicat pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun des opérateurs installés sur le site soient conformes aux normes et règlements en vigueur.

Le Syndicat devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avéreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire au cours de la phase d'exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du Syndicat, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Le gestionnaire précisera dans sa lettre recommandée la durée prévisionnelle des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, le Syndicat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre au Syndicat de déplacer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante n'était trouvée pour le Syndicat, ce dernier pourra résilier sans contrepartie ni préavis la présente convention.

Article 8: Modalités d'accès au site en phase exploitation

Le Syndicat s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants les règles et principes listés en annexe.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la notification de la convention, une fois signée par les parties.

Article 10 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux tant pour l'occupation du point haut que pour la fourniture d'une alimentation électrique sécurisée et, dans la mesure du possible, d'un accès internet.

Article 11 : Sort des installations au terme de la convention

Au moins 6 mois avant le terme de la présente convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements objets de la présente convention.

En l'absence de modalités de reconduction qui pourraient être convenues à cette date entre les parties, le Syndicat procédera, à ses frais, à l'enlèvement des installations et aménagements qu'il aura réalisés pour les besoins du projet objet de la convention et procédera, à ses frais, à une remise en l'état des lieux.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 12 : Modification et Résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation sans attendre le délai d'un an pour les raisons suivantes :

- non utilisation par le Syndicat des équipements techniques mis en place au titre de la présente convention,
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par le gestionnaire en application de circulaires qui viendraient à s'imposer au niveau national ou local,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace.

Article 13 : Impôts et taxes

Le gestionnaire aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

Article 14 : Clause de confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne divulguer aucune des informations techniques.

Article 15 : Jugement des contestations

Le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Article 16 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- situation géographique, couverture théorique et plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1)
- les conditions d'accès au site (annexe 2)

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties, à Blois, le

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert
Val de Loire Numérique,
Sylvie GINER

XXX titre du signataire

Prénom + NOM du signataire